

Gasoline, Motive Fuel & Carbon Emitting Product Retailer Guide

Guide du détaillant d'essence, de carburant et de produits émetteurs de carbone

Disclaimer: This guide is intended to provide information respecting retail vendors under the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act* (the *Act*). This guide should not be regarded as a replacement of the laws, regulations or administrative documents to which it refers.

Avertissement : Le présent guide est destiné à fournir des renseignements concernant les détaillants en vertu de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants* (la *Loi*). Il ne vise pas à remplacer les lois, les règlements ou les documents administratifs auxquels il fait référence.

CONTENTS**Page**

1. What Taxes Are Imposed on Gasoline, Motive Fuel and Carbon Emitting Products?	3
2. How Are the Taxes on Gasoline, Motive Fuel and Carbon Emitting Products Collected?	4
3. Who Must Obtain a Gasoline, Motive Fuel and Carbon Emitting Product Retailer Licence?	4
3.1 Licence Application	4
3.2 Licence Fee	5
3.3 Security	5
3.4 Licence Rules	5
3.5 Rejection of a licence	5
3.6 Suspension of a licence	6
3.7 Revocation of a licence	6
3.8 Cancellation of a licence	6
3.9 Reinstatement of a licence	6
4. Purchase and Sales Rules	7
5. Tax Exempt Motive Fuel	8
5.1 Tax Exempt Sales Requirements	8
6. Record Keeping Requirements	11
6.1 Maintenance of records	12
6.2 Availability of records	12
7. Reporting	12
8. Audit and Inspection	13
9. Objection and Appeal	15
9.1 Notice of Objection	15
9.2 Notice of Appeal	15
9.3 Appeal to The Court of Queen's Bench	16
Definitions	16
Inquiries	18

CONTENU**Page**

1. Quelles taxes sont imposées sur l'essence, les carburants et les produits émetteurs de carbone?	3
2. Comment sont les taxes sur l'essence, les carburants et les produits émetteurs de carbone perçues?	4
3. Qui doit obtenir une licence de détaillant pour l'essence, les carburants et les produits émetteurs de carbone?	4
3.1 Demande de licence	4
3.2 Droit de licence	5
3.3 Garantie	5
3.4 Règles applicables à la licence	5
3.5 Refus de délivrer une licence	5
3.6 Suspension d'une licence	6
3.7 Révocation d'une licence	6
3.8 Annulation d'une licence	6
3.9 Rétablissement d'une licence	6
4. Règles applicables à l'achat et à la vente	7
5. Carburant exempté de la taxe	8
5.1 Exigences relatives aux ventes de carburant exempté de la taxe	8
6. Exigences relatives à la tenue de registres	11
6.1 Tenue des registres	12
6.2 Production des registres	12
7. Déclarations	12
8. Vérification et inspection	13
9. Opposition et appel	15
9.1 Avis d'opposition	15
9.2 Avis d'appel	15
9.3 Appel auprès de la Cour du Banc de la Reine	16
Définitions	16
Renseignements	18

1. What taxes are imposed on Gasoline, Motive Fuel and Carbon Emitting Products?

The Gasoline, Motive Fuel and Carbon Emitting Product Taxes are administered by the Revenue Administration Division of the Finance and Treasury Board. These provincial taxes are applied to gasoline, motive fuel and carbon emitting products purchased or consumed in New Brunswick, unless there is a specific exemption in the legislation.

The Gasoline and Motive Fuel tax rates are (effective April 1, 2020):

- Gasoline tax – 10.87 cents per litre,
- Motive fuel (e.g. diesel) tax – 15.45 cents per litre,
- Propane tax – 6.7 cents per litre,
- Aviation fuel tax – 2.5 cents per litre, and
- Locomotive fuel tax – 4.3 cents per litre

The Carbon Emitting Product tax rates are (effective April 1, 2020):

Table 1

Product	Rate	Unit
Butane	\$0.0534	litre
Diesel fuel	\$0.0805	litre
Ethane	\$0.0306	litre
Gas liquids	\$0.0499	litre
Gasoline	\$0.0663	litre
Heavy fuel oil	\$0.0956	litre
Light fuel oil	\$0.0805	litre
Methanol	\$0.0329	litre
Naphtha	\$0.0676	litre
Petroleum coke	\$0.1151	litre
Pentanes plus	\$0.0534	litre
Propane	\$0.0464	litre
Coke oven gas	\$0.0210	cubic metre
Marketable natural gas	\$0.0587	cubic metre
Non-marketable natural gas	\$0.0776	cubic metre
Still gas	\$0.0810	cubic metre
Coke	\$95.39	tonne
High heat value coal	\$67.55	tonne
Low heat value coal	\$53.17	tonne
Combustible waste	\$59.92	tonne

* Kerosene and aviation fuel are not subject to the tax on carbon emitting products.

The products listed above have the same meaning as in section 3 of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* (Canada)

1. Quelles taxes sont imposées sur l'essence, les carburants et les produits émetteurs de carbone?

Les taxes sur l'essence, les carburants et les produits émetteurs du carbone sont administrées par la Division de l'administration du revenu, du ministère des Finances et du Conseil du Trésor. Ces taxes provinciales s'appliquent à l'essence, les carburants et les produits émetteurs du carbone achetés ou consommés au Nouveau-Brunswick, à moins d'une exonération spécifique prévue par la loi.

Voici les taux de taxe sur l'essence et les carburants (en vigueur le 1 avril 2020) :

- Taxe sur l'essence – 10,87 cents le litre,
- Taxe sur le carburant (p. ex. diesel) – 15,45 cents le litre,
- Taxe sur le propane – 6,7 cents le litre,
- Taxe sur le carburant d'avion – 2,5 cents le litre, et
- Taxe sur le carburant à locomotive – 4,3 cents le litre.

Voici les taux de taxe sur les produits émetteurs du carbone (en vigueur le 1 avril 2020) :

Tableau 1

Produit	Taux	Unité
Butane	0,0534 \$	litre
Diesel	0,0805 \$	litre
Éthane	0,0306 \$	litre
Liquides de gaz	0,0499 \$	litre
Essence	0,0663 \$	litre
Mazout lourd	0,0956 \$	litre
Mazout léger	0,0805 \$	litre
Méthanol	0,0329 \$	litre
Naphta	0,0676 \$	litre
Coke de pétrole	0,1151 \$	litre
Pentanes plus	0,0534 \$	litre
Propane	0,0464 \$	litre
Gaz de four à coke	0,0210 \$	mètre cube
Gaz naturel commercialisable	0,0587 \$	mètre cube
Gaz naturel non commercialisable	0,0776 \$	mètre cube
Gaz de distillation	0,0810 \$	mètre cube
Coke	95,39 \$	tonne
Charbon à pouvoir calorifique supérieur	67,55 \$	tonne
Charbon à pouvoir calorifique inférieur	53,17 \$	tonne
Déchet combustible	59,92 \$	tonne

* Le kérosène et le carburant d'aviation ne sont pas assujettis à la taxe sur les produits émetteurs de carbone.

Les produits énumérés ci-dessus sont selon la définition qu'en donne l'article 3 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (Canada).

Note: Taxes are subject to change. For verification of current tax rates, please contact the Revenue Administration Division at (800) 669-7070 or visit the Finance and Treasury Board Web Site at www.gnb.ca/finance.

Nota : Les taxes sont sujettes à modifications. Pour confirmer les taux de taxe en vigueur, veuillez communiquer avec la Division de l'administration du revenu au (800) 669-7070 ou visiter le site Web du Finances et Conseil du Trésor au www.gnb.ca/finances.

2. How are the taxes on Gasoline, Motive Fuel and Carbon Emitting Products collected?

The *Gasoline and Motive Fuel Tax Act* places the responsibility to pay the tax on the consumer. For simplicity in administration, the tax is collected at the wholesale level. This means that in most cases licensed wholesalers collect an amount equal to the tax on or before delivery of the product to retailers and therefore this tax is included in the price at the pumps. This process allows for the transfer of the payment of tax to the consumer.

Exception:

Retailers who sell taxed propane collect the Gasoline and Motive Fuel Tax and the tax on carbon emitting products at time of sale and therefore must remit these taxes to the Province (see *Reporting*, page 12).

3. Who Must Obtain a Gasoline, Motive Fuel and Carbon Emitting Product Retailer Licence?

Any person (which includes individuals, partnerships or corporations) who wishes to purchase gasoline, motive fuel or carbon emitting products in the province, for the purpose of resale to consumers, must obtain a Gasoline, Motive Fuel and Carbon Emitting Product Retailer Licence (Retailer Licence). This includes persons wishing to sell from fixed locations as well as from tank-trucks.

3.1 Licence Application

Applications can be completed and submitted online by accessing the Service New Brunswick website at: www.snb.ca. Please be advised that payment with a credit card is restricted to online submissions.

Application forms can be obtained online at the following addresses:

- Finance and Treasury Board at: www.gnb.ca/finance and click on "Forms" or
- Service New Brunswick at: www.snb.ca and click on "Forms by Department".

2. Comment sont les taxes sur l'essence, les carburants et les produits émetteurs de carbone perçues?

La *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants* impose le fardeau de la taxe au consommateur. Pour simplifier l'administration, la taxe est perçue auprès des grossistes. Cela signifie que, le plus souvent, ce sont les grossistes titulaires d'une licence qui perçoivent un montant égal à la taxe à la date de livraison du produit aux détaillants ou avant cette date; la taxe est donc comprise dans le prix aux pompes. Le processus permet de transférer le paiement de la taxe au consommateur.

Exception :

Les détaillants qui vendent du propane assujetti à la taxe perçoivent la taxe sur l'essence et les carburants et la taxe sur les produits émetteurs de carbone au moment de la vente et doivent donc remettre la taxe à la province (voir *Déclarations*, page 12).

3. Qui doit obtenir une licence de détaillant pour l'essence, de carburants et de produits émetteurs de carbone?

Quiconque (dont les particuliers, les sociétés en nom collectif ou les sociétés) désire acheter de l'essence, du carburant ou des produits émetteurs de carbone dans la province, aux fins de revente aux consommateurs, doit obtenir une Licence de détaillant pour l'essence, le carburants et les produits émetteurs de carbone (Licence de détaillant). Cela comprend les personnes qui veulent vendre de l'essence à partir de réservoirs fixes et de camions-citernes.

3.1 Demande de licence

Les demandes peuvent être remplies et soumises en ligne par l'entremise du site de Services Nouveau-Brunswick : www.snb.ca. Le paiement par carte de crédit est réservé aux demandes en ligne.

Les formulaires de demande sont disponibles en ligne sur les sites Web suivants :

- Finances et Conseil du Trésor : www.gnb.ca/finances cliquez sur « Formulaires »);
- Service Nouveau-Brunswick : www.snb.ca (cliquez sur « Formulaires les plus en

If you are unable to obtain an application form online, contact the Finance and Treasury Board at 1-800-669-7070, Monday to Friday, 8:15 a.m. to 5 p.m.

3.2 Licence Fee

The fee for the Retailer Licence is \$150, plus \$25.00 per dispensing nozzle for persons selling from either fixed pumps or tank trucks. All licences expire on May 31st of each year and must be renewed annually at which time a renewal fee based on \$25.00 per dispensing nozzle must be paid. Licences are location specific and any vendor operating multiple locations will require separate licences for each location.

3.3 Security

Bonding may be required for retailers who sell taxed propane.

3.4 Licence Rules

1. The Revenue Administration Division must be notified of any changes with regard to the address, contact persons or officers of the licensee;
2. A Retailer Licence is not transferable from one location to another;
3. A Retailer Licence cannot be transferred from one person to another; and
4. Gasoline, motive fuel and carbon emitting product storage facilities must have a valid NB Petroleum Storage Site licence (available from the Department of Environment and Local Government).

3.5 Rejection of a Licence

The Minister may refuse to issue any licence if the Minister has reasonable or probable grounds to believe that the applicant has:

- a) failed to deposit satisfactory security as required;
- b) been convicted of a violation of a provision of the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act* or any

demande »).

Si vous ne pouvez pas obtenir un formulaire de demande en ligne, communiquez avec le ministère des Finances et du Conseil du Trésor au 1-800-669-7070, du lundi au vendredi, de 8 h 15 à 17 h.

3.2 Droit de licence

Les droits applicables aux Licences de détaillant sont 150 \$, auxquels s'ajoutent des droits de 25 \$ par pistolet de distribution de pompe fixe ou de camion-citerne. Toutes les licences expirent le 31 mai de chaque année et doivent être renouvelées annuellement auxquels un droit de renouvellement de 25\$ par pistolet de distribution doit être payé. Les licences sont uniques à chaque emplacement. Le vendeur qui exploite de multiples emplacements doit obtenir une licence pour chaque emplacement ou point de vente.

3.3 Garantie

Un cautionnement pourrait être exigé des détaillants qui vendent du propane assujéti à la taxe.

3.4 Règles applicables à la licence

1. Il faut aviser la Division de l'administration du revenu de tout changement d'adresse, de personnes-ressources ou de dirigeants du licencié;
2. Il est interdit de transférer une Licence de détaillant d'un endroit à un autre;
3. Il est interdit de transférer Licence de détaillant d'une personne à une autre; et
4. Pour les installations de stockage d'essence, de carburant et de produits émetteurs de carbone, il faut obtenir une licence valide du gouvernement du Nouveau-Brunswick pour les installations de stockage de produits pétroliers (disponible auprès du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux).

3.5 Refus de délivrer une licence

Le ministre peut refuser de délivrer une licence s'il a des motifs raisonnables et probables de croire que le requérant :

- a) a omis de déposer une garantie agréée comme cela est requis;
- b) a été déclaré coupable d'une violation d'une disposition de la *Loi de la taxe sur l'essence*

- provision relating to gasoline, motive fuel or carbon emitting products in any other Act;
- c) failed to comply with any term or condition imposed on a licence previously issued; or
 - d) had a licence previously issued revoked during the previous five years.

3.6 Suspension of a Licence

The Minister may suspend a licence for a period of time established by regulation if the Minister has reasonable and probable grounds to believe that the licence holder has violated or is failing to comply with the *Act* or Regulations or with any term or condition of the licence.

Suspensions will be for one calendar month for first time violators. For each subsequent suspension, the suspension will be double the number of months for which that licence or permit was suspended in the previous suspension.

3.7 Revocation of a Licence

The Minister may revoke any licence if the Minister has reasonable and probable grounds to believe that the licence holder has violated or is failing to comply with the *Act* or Regulations or with any term or condition of the licence. This is an involuntary cancellation of a licence and in order to sell gasoline, motive fuel or carbon emitting products again the applicant must reapply and meet all licensing conditions.

3.8 Cancellation of a Licence

Cancellation of a licence occurs as a result of a voluntary closure or sale of a business. Cancellation must be done in writing.

The licence holder must also notify Finance and Treasury Board when the retailer's business is sold because the previous owner's Retailer Licence must be cancelled before a new licence can be issued to the new proprietor.

3.9 Reinstatement of a Licence

The Minister may reinstate any licence and may impose any combination of conditions and terms established in accordance with the regulations. For example, the Minister may request that an audit be conducted prior to reinstatement. (A new

et les carburants ou de toute disposition se rapportant à l'essence, au carburant ou aux produits émetteurs de carbone dans toute autre loi;

- c) a omis de se conformer à toutes modalités ou conditions imposées relativement à une licence délivrée antérieurement; ou
- d) a déjà obtenu une licence qui a été annulée au cours des cinq années précédentes.

3.6 Suspension d'une licence

Le ministre peut suspendre une licence pour une période établie conformément aux règlements si le ministre a des motifs raisonnables et probables de croire que le titulaire de cette licence ne s'est pas conformé à une disposition de la *Loi* ou des règlements ou qu'il a omis de se conformer à toutes modalités ou conditions de la licence.

La première suspension sera d'une durée d'un mois civil. Pour chaque suspension subséquente, le nombre de mois durant lesquels cette licence ou ce permis a été suspendu pour la suspension précédente doublera.

3.7 Révocation d'une licence

Le ministre peut révoquer une licence si le ministre a des motifs raisonnables et probables de croire que le titulaire de cette licence ne s'est pas conformé à une disposition de la *Loi* ou des règlements ou qu'il a omis de se conformer à toutes modalités ou conditions de la licence. Il s'agit d'une annulation involontaire de la licence et, s'il veut vendre de l'essence, du carburant ou des produits émetteurs de carbone à nouveau, le requérant doit présenter une nouvelle demande et satisfaire à toutes les conditions imposées à la licence.

3.8 Annulation d'une licence

Il y a annulation de la licence à la fermeture volontaire ou à la vente d'une entreprise. Il faut présenter une demande d'annulation par écrit.

Le titulaire de la licence doit également aviser Finances et Conseil du Trésor lorsque l'entreprise du détaillant est vendue, car il faut annuler la Licence de détaillant du propriétaire précédent avant de pouvoir délivrer une nouvelle licence au nouveau propriétaire.

3.9 Rétablissement d'une licence

Le ministre peut rétablir une licence suspendue et peut imposer toute combinaison des modalités et conditions établies conformément aux règlements. Par exemple, le ministre peut demander qu'une vérification soit menée avant de

application must be submitted and the fee must be paid.)

rétablir la licence. (Il faut présenter une nouvelle demande et acquitter le droit de licence.)

4. Purchase and Sales Rules

Purchase Rule:

1. To ensure that the appropriate taxes are paid on gasoline, motive fuel and carbon emitting products sold at retail, retailers are permitted to purchase only from wholesalers licensed in New Brunswick.

Note: A list of all licensed wholesalers in the province is sent with the applicant's Retailer Licence. The wholesaler's licence can also be verified with the Revenue and Taxation Division at (800) 669-7070.

Sales Rules:

1. No retailer shall sell or keep for sale gasoline, motive fuel or carbon emitting products at any outlet unless he is the holder of a Retailer Licence for that outlet;
2. No retailer shall sell, or keep for sale, tax exempt motive fuel or tax exempt carbon emitting products unless authorized to do so by a Retailer Licence;
3. No retailer shall sell gasoline, motive fuel or carbon emitting products to other resellers (retailers or wholesalers); and
4. No retailer shall sell tax exempt motive fuel or tax exempt carbon emitting products to anyone not authorised to purchase tax exempt motive fuel or tax exempt carbon emitting products.
5. All retailers are required to issue sales invoices which indicate the type of fuel or carbon emitting product purchased, the amount, the applicable taxes and the price. Please be advised the tax on carbon emitting products must be a separate line item on the invoice and cannot be combined with any other applicable tax/fee.

Note: Failure to issue accurate invoices/receipts may result in fines and penalties for the retailer. Continued failure to correct the issue may also lead to suspension and/or revocation of the Retailer Licence.

4. Règles applicables à l'achat et à la vente

Règle applicable à l'achat

1. Pour assurer que les taxes qui s'appliquent sont payées sur l'essence, les carburants et les produits émetteurs de carbone vendu au détail, les détaillants peuvent seulement acheter auprès de grossistes titulaires d'une licence au Nouveau-Brunswick.

Nota : Le requérant recevra avec sa Licence de détaillant une liste de tous les grossistes titulaires d'une licence. On peut également vérifier si le grossiste est titulaire d'une licence en communiquant avec la Division de l'administration du revenu, au (800) 669-7070.

Règles applicable à la vente

1. Nul détaillant ne doit vendre ni tenir pour la vente de l'essence, du carburant ou des produits émetteurs de carbone en un point de vente, à moins d'être titulaire d'une Licence de détaillant pour ce point de vente;
2. Nul détaillant ne doit vendre ni tenir pour la vente du carburant exempté de la taxe ou des produits émetteurs de carbone exemptés de la taxe à moins d'y être autorisé par une Licence de détaillant;
3. Nul détaillant ne doit vendre de l'essence, du carburant ou des produits émetteurs de carbone à d'autres revendeurs (détaillants ou grossistes); et
4. Nul détaillant ne doit vendre du carburant exempté de la taxe ou les produits émetteurs de carbone exemptés de la taxe à toute personne qui n'est pas autorisée à acheter du carburant exempté de la taxe ou les produits émetteurs de carbone exemptés de la taxe.
5. Tous les détaillants sont tenus d'émettre des reçus de vente qui indiquent le type d'essence, de carburant ou de produits émetteurs de carbone acheté, la quantité, le montant de la taxe, s'il y a lieu, et le prix. Veuillez noter que la taxe sur les produits émetteurs de carbone doit être un poste distinct sur la facture et ne peut pas être combinée avec d'autres taxes / frais applicables.

Nota : Le fait de fournir des reçus erronés peut entraîner des amendes et des pénalités pour le détaillant. La persévérance à ne prendre des mesures correctives pourra également mener à la suspension ou à l'annulation de la Licence du détaillant.

5. Tax Exempt Motive Fuel

Effective April 1, 1998 New Brunswick introduced a marking program for tax exempt diesel fuel, stove oil and furnace oil so as to distinguish it from taxed motive fuel. In order to ensure proper distribution of the tax exempt products, retailers must continue to maintain separate storage facilities for exempt (dyed) motive fuel.

5.1 Tax Exempt Sale Requirements

It is the responsibility of the retailer to ensure that each person purchasing tax exempt motive fuel or tax exempt carbon emitting products is properly authorized to do so. Purchases made by individuals who fall into the following classes will be entitled to purchase tax exempt motive fuel and/or tax exempt carbon emitting products, provided that specified conditions are met:

a) Aquaculturists / Fishers / Farmers / Silviculturists / Wood Producers / Forest Workers / Manufacturers / Persons engaged in Mining and Quarrying

Individuals who fall within the above mentioned classes may purchase tax exempt motive fuel and/or tax exempt carbon emitting products, provided they present a valid Purchaser's Permit issued by Finance and Treasury Board or in the case of farmers, a valid Registered Professional Agriculture Producer (RPAP) number with a P notation.

Where a retailer makes a tax exempt sale to any of the above mentioned purchasers, the retailer must ensure that both the Purchaser's Permit number and the expiry date of the permit are recorded on the sales invoice.

b) Operation of Vessels

Persons engaged in the operation of vessels may purchase tax exempt motive fuel and/or tax exempt carbon emitting products, provided they present a signed certification that the fuel or carbon emitting product is to be used in the operation of a registered vessel within the meaning of the *Canada*

5. Carburant exempté de la taxe

Le 1^{er} avril 1998, le Nouveau-Brunswick a adopté un programme de marquage pour le carburant diesel, le mazout domestique et le pétrole de chauffage exempté de la taxe afin de les distinguer du carburant assujéti à la taxe. Afin d'assurer la distribution appropriée des produits exemptés, les détaillants doivent continuer à conserver des installations de stockage distinctes pour le carburant exempté (coloré).

5.1 Exigences relatives aux ventes de carburant exempté de la taxe

Il incombe au détaillant de s'assurer que chaque personne achetant du carburant exempté de la taxe ou des produits émetteurs de carbone exemptés de la taxe est dûment autorisée à le faire. Les personnes classées dans les catégories suivantes seront autorisées à acheter du carburant exempté de la taxe et / ou des produits émetteurs de carbone exemptés de la taxe, pourvu qu'elles répondent aux conditions prescrites:

a) Aquaculteurs / Pêcheurs / Agriculteurs / Sylviculteurs / Producteurs de bois / Ouvriers forestiers / Fabricants / Personnes engagées dans des activités minières et l'exploitation de carrières

Les personnes classées dans les catégories susmentionnées seront autorisées à acheter du carburant exempté de la taxe et / ou des produits émetteurs de carbone exemptés de la taxe, pourvu qu'elles détiennent un permis d'acheteur valide, délivré par Finances et Conseil du Trésor ou dans le cas des agriculteurs, un numéro valide de producteur agricole professionnel (PAPI) portant la mention « P ».

Lorsqu'un détaillant effectue une vente exemptée de taxe à un des acheteurs susmentionnés, le détaillant doit noter sur la facture le numéro et la date d'expiration du permis d'acheteur.

b) Faire fonctionner les navires

Les personnes faisant fonctionner les navires peuvent acheter du carburant exempté de la taxe et / ou des produits émetteurs de carbone exemptés de la taxe, à la condition de présenter une attestation signée que le carburant ou le produit émetteur de carbone sera utilisé pour faire fonctionner un navire

Shipping Act, exceeding two hundred tons gross tonnage but not for use in the operation of a registered vessel that is used for dredging purposes.

Example:

I/we hereby certify that the motive fuel and/or carbon emitting product purchased herein is to be used in the operation of a registered vessel within the meaning of the *Canada Shipping Act* pursuant to paragraph 6(6)(d) of the *Act*.

Signature _____
Position _____
Date _____

c) Production of Electricity

Persons engaged in the production of electricity may purchase tax exempt motive fuel, provided they present a signed certification that the fuel is to be used in the operation of a generator used to produce electricity for sale.

Note: The above exemption refers only to the Motive Fuel tax and is not eligible to be exempt of the tax on carbon emitting products.

Example:

I/we hereby certify that the motive fuel purchased herein is to be used in the operation of a generator used to produce electricity for sale pursuant to paragraph 6(6)(j.1) of the *Act*.

Signature _____
Position _____
Date _____

d) Preparation of Food, Lighting and Heating of Premises or Heating of Domestic Hot Water

Persons engaged in the preparation of food, lighting and heating of premises or heating of domestic hot water may purchase tax exempt motive fuel.

In addition to the exemptions provided for under subsection 6.3(10); diesel fuel, light fuel oil and propane may also be purchased, acquired, used or consumed exempt of the

immatriculé selon le sens de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, et dont la jauge brute excède deux cents tonneaux mais non pour faire fonctionner un navire qui est utilisé aux fins de dragage.

Exemple :

J'atteste (Nous attestons) que le carburant et / ou le produit émetteur de carbone acheté sera utilisé pour faire fonctionner un navire immatriculé selon le sens de la *Loi sur la marine marchande du Canada* conformément à l'alinéa 6(6)(d) de la *Loi*.

Signature _____
Fonction _____
Date _____

c) Production d'électricité

Les personnes engagées dans la production d'électricité peuvent acheter du carburant exempté de la taxe, à la condition de présenter une attestation signée établissant que le carburant sera utilisé pour faire fonctionner une génératrice servant à la production d'électricité pour la vente.

Nota : L'exonération ci-dessus se réfère seulement à la taxe sur les carburants et n'est pas éligible à l'exonération de la taxe sur les produits émetteurs du carbone.

Exemple :

J'atteste (Nous attestons) que le carburant acheté sera utilisé pour faire fonctionner une génératrice servant à la production d'électricité pour la vente conformément à l'alinéa 6(6)(j.1) de la *Loi*.

Signature _____
Fonction _____
Date _____

d) Préparation des aliments, éclairage ou chauffage de locaux ou chauffage de l'eau à usage domestique

Les personnes engagées dans la préparation des aliments, l'éclairage ou le chauffage de locaux ou le chauffage de l'eau à usage domestique peuvent acheter du carburant exempté de la taxe.

Outre les exonérations prévues au paragraphe 6.3(10), il est possible d'acheter, d'acquérir, d'utiliser ou de consommer du diesel, du mazout léger et du propane

tax on carbon emitting products in accordance with section 6.3(11) of the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act* for the following purposes:

1. Preparation of food;
2. Heating and lighting of premises;
3. Heating water for domestic use.

The exemption of the taxes is applied provided that it can be verified that the fuel storage tanks are connected to or would be reasonably expected to be connected to equipment or apparatus used in the preparation of food, the lighting and heating of premises, or for the heating of domestic hot water. **This use must be recorded in the sales records for the customer.**

Please be advised that natural gas is not eligible for an exemption of the carbon emitting product tax.

Note: When the tax exempt motive fuel, diesel fuel, light fuel oil and propane are picked up at the retail outlet, the fuel usage must be recorded on the sales record (i.e. fuel used to heat a camp, etc.) and a signed certification stating that the fuel is to be used solely and directly in the preparation of food, lighting, heating of premises or heating of domestic hot water must be obtained from the customer.

Example:

I/we hereby certify that the fuel and/or carbon emitting product purchased herein is to be used solely and directly in the preparation of food, lighting, heating of premises or for heating of domestic hot water pursuant to paragraphs 6(6)(i.1) and (j) of the *Act*.

Signature _____
Position _____
Date _____

e) Large Emitters / Covered Facilities

Covered facilities currently registered under the federal output-based pricing system will be required to contact Finance and Treasury Board to obtain a Large Emitters Purchaser's Permit under the *Gasoline and Motive Fuel*

exemptés de la taxe sur les produits émetteurs de carbone prévue au paragraphe 6.3(11) de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants* pour les fins suivantes :

1. préparation des aliments;
2. éclairage ou chauffage de locaux;
3. chauffage de l'eau à usage domestique.

Les personnes engagées dans la préparation des aliments, l'éclairage ou le chauffage de locaux ou le chauffage de l'eau à usage domestique peuvent réclamer l'exonération de la taxe, à la condition que l'on puisse s'assurer que le réservoir de stockage du combustible est relié à de l'équipement ou à un appareil capable d'exécuter les fonctions requises. **Cette utilisation doit être notée sur la facture pour le client.**

Veillez noter que le gaz naturel n'est pas admissible à une exonération de la taxe sur les produits émetteurs du carbone.

Nota :Lorsque le carburant, le carburant diesel, le mazout léger et le propane exempté de la taxe sont ramassés au point de vente, il faut noter son utilité dans le registre de ventes (par ex. carburant utilisé pour chauffer un camp, etc.) et on doit obtenir du client une attestation signée indiquant que le carburant sera utilisé pour la préparation des aliments, pour le chauffage ou l'éclairage de locaux ou pour le chauffage de l'eau domestique.

Exemple :

J'atteste (nous attestons) que le carburant et / ou le produit émetteur de carbone acheté sera utilisé pour la préparation des aliments, pour le chauffage ou l'éclairage de locaux ou pour le chauffage de l'eau domestique conformément au paragraphe 6(6)(i.1) et (j) de la *Loi*.

Signature _____
Position _____
Date _____

e) Grands émetteurs/installations assujetties

Les installations assujetties actuellement immatriculées dans le système fédéral de tarification fondé sur le rendement devront communiquer avec le ministère des Finances et du Conseil du Trésor pour obtenir un

Tax Act. This will allow these facilities to purchase and consume tax exempt motive fuel and/or tax exempt carbon emitting products.

permis d'acheteur pour grands émetteurs en vertu de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants*. Ces installations pourront ainsi acheter et consommer des carburants/produits émetteurs de carbone exemptés de la taxe.

6. Record Keeping Requirements

Every retailer who sells gasoline, motive fuel or carbon emitting products shall keep and maintain the following:

- a) Records showing the retailer's inventories of gasoline, motive fuel and/or carbon emitting products, including:
 - daily beginning and ending metre readings for each pump from which gasoline, motive fuel and/or carbon emitting products are dispensed, and
 - daily stock on hand (number of litres or appropriate unit of measurement) for each type of gasoline, motive fuel and/or carbon emitting products on hand at the beginning of each day.
- b) Records to substantiate all purchases of gasoline, motive fuel and/or carbon emitting products, including:
 - name and address of the wholesaler from whom the products are purchased,
 - dates of the purchases, and
 - number of litres, or appropriate unit of measurement, of each type of gasoline, motive fuel and/or carbon emitting products purchased.
- c) Records to substantiate all sales of tax exempt gasoline and motive fuel and/or tax exempt carbon emitting products by the retailer, including:
 - the name and address of each person to whom the retailer sold tax exempt gasoline and motive fuel and/or tax exempt carbon emitting products,
 - date of each sale,
 - number of litres, or appropriate unit of measurement, of each type of tax exempt gasoline, motive fuel and/or tax exempt carbon emitting products sold in each sale,
 - the location to which each sale was

6. Exigences relatives à la tenue de registres

Chaque détaillant qui vend de l'essence, du carburant ou des produits émetteurs de carbone doit tenir et conserver les registres suivants :

- a) Des registres de l'inventaire d'essence, de carburant et / ou de produits émetteurs du carbone du détaillant, y compris :
 - les relevés du compteur au début et à la fin de chaque jour de travail pour chaque pompe utilisée pour dispenser de l'essence, du carburant et / ou des produits émetteurs du carbone, et
 - le nombre de litres, ou l'unité de mesure qui convient, de chaque type d'essence, de carburant et / ou de produits émetteurs du carbone dont dispose le détaillant au début de chaque jour de travail.
- b) Des registres des preuves à l'appui de tous les achats d'essence, de carburant et / ou de produits émetteurs du carbone, y compris :
 - le nom et l'adresse de tous les grossistes auprès de qui le détaillant a acheté les produits,
 - la date des achats, et
 - le nombre de litres, ou l'unité de mesure qui convient, de chaque type d'essence, de carburant et / ou de produits émetteurs du carbone acheté.
- c) Des registres des preuves à l'appui de toutes les ventes d'essence et de carburant exemptés de la taxe et / ou de produits émetteurs de carbone exemptés de la taxe effectuées par le détaillant, y compris :
 - le nom et l'adresse de chaque personne à qui le détaillant a vendu de l'essence et du carburant exemptés de la taxe et / ou de produits émetteurs de carbone exemptés de la taxe,
 - la date des ventes,
 - le nombre de litres, ou l'unité de mesure qui convient, de chaque type d'essence et de carburant exemptés de la taxe et / ou de produits émetteurs de carbone

- delivered, and
- a record of each purchaser's authorization to purchase tax exempt fuel and/or tax exempt carbon emitting products, including any applicable licence, permit numbers or signed certification.

d) Copies of the purchase invoices for every purchase of gasoline, motive fuel and/or carbon emitting products from a wholesaler.

6.1 Maintenance of Records

Records must be maintained in easily readable paper or electronic format for six years or until such time that authorization is received in writing from the Provincial Tax Commissioner.

6.2 Availability of Records

Records shall be made available for inspection by an inspector or an auditor or any person designated by the Commissioner upon request at any reasonable time.

7. Reporting

Retailers are not required to collect and report tax on sales of gasoline, motive fuel or carbon emitting products as the applicable tax is paid directly to the wholesaler upon purchase. However, retailers licensed to sell propane are required to collect the applicable taxes (see *How are the taxes on Gasoline, Motive Fuel and Carbon Emitting Products collected*, page 4) when the propane is being purchased by individuals for uses other than for cooking (i.e. barbecues), or heating. Examples: propane used for heating tar for roofing, for operating a forklift at a retail site, etc.

Propane tax, and applicable carbon emitting product tax, must be reported monthly through tax returns and schedules. Propane reports are to be submitted by the 25th of each month reporting for the previous month (e.g. Report for January must be submitted by February 25th).

All taxable propane retailers who report on propane volumes resulting in a tax remittance of less than

- exemptés de la taxe vendus lors de chaque vente,
- l'endroit de livraison de chaque vente, et
- un registre de chaque permission d'achat de carburant exempté de la taxe et / ou de produits émetteurs de carbone exemptés de la taxe, y compris le numéro de toute licence ou de tout permis applicable ou l'attestation signée.

d) Des copies des reçus d'achat de chaque achat d'essence, de carburant et / ou de produits émetteurs de carbone effectué par le détaillant auprès d'un grossiste.

6.1 Tenue des registres

Il faut conserver les registres sur un support papier facile à lire ou sur un support électronique pendant six ans ou jusqu'à la date de l'obtention d'une autorisation écrite du Commissaire de l'impôt provincial.

6.2 Production des registres

Il faut produire sur demande pour inspection, à tout moment raisonnable, les registres, à un inspecteur ou à un vérificateur ou à toute personne désignée par le Commissaire.

7. Déclarations

Les détaillants ne sont pas tenus de percevoir et de déclarer la taxe sur les ventes d'essence, de carburant ou de produits émetteurs de carbone, car la taxe applicable est payée directement au grossiste au moment de l'achat. Cependant, les détaillants détenant une licence pour vendre du propane doivent percevoir les taxes applicables (voir *Comment sont les taxes sur l'essence, les carburants et les produits émetteurs de carbone perçues*, page 4) lorsque le propane est acheté par des personnes en vue de l'utiliser à des fins autres que la cuisson (c.-à-d. barbecues) ou le chauffage. Exemples : propane utilisé pour chauffer le goudron entrant dans la pose de toitures, pour faire fonctionner un chariot élévateur sur un site de vente au détail, et autres.

Il faut soumettre des déclarations et formules mensuelles de la taxe sur le propane et la taxe sur les produits émetteurs de carbone applicable. Les déclarations de la taxe sur le propane doivent parvenir au plus tard le 25 de chaque mois suivant le mois visé par la remise (p. ex. il faut soumettre au plus tard le 25 février la déclaration pour le mois de janvier).

Tous les détaillants qui déclarent la vente de volumes de propane menant à une remise de la taxe inférieure

\$2,500 in the preceding calendar year will have the option to file their propane tax return annually rather than the current monthly requirement. Retailers that qualify for annual reporting will be notified in writing.

Qualifying retailers who take advantage of the annual return reporting option will be required to submit their returns by the 25th day of January, following the year being reported (e.g. Return for 2018 must be submitted by January 25th of 2019).

à 2 500 \$ l'année civile précédente pourront présenter leur déclaration relative à la taxe sur le propane annuellement au lieu de mensuellement, comme c'est le cas actuellement. Les détaillants admissibles à la déclaration annuelle seront avisés par écrit.

Les détaillants admissibles qui utiliseront l'option de déclaration annuelle devront soumettre leur déclaration au plus tard le 25 janvier suivant l'année visée par la déclaration (p. ex.: la déclaration de 2018 devra être soumise au plus tard le 25 janvier 2019).

8. Audit and Inspection

Under subsection 30(1) of the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act* and sections 28 and 29 of the *Revenue Administration Act*, any appointed officer, auditor, inspector or any other person with the written authority of the Minister or the Commissioner may enter upon the premises of any person in which any business involving the sale, use or consumption of aviation fuel, gasoline, motive fuel or carbon emitting products is carried on in order to:

- a) Ascertain the amount of tax payable, or the money remissible by any person;
- b) Inspect or examine books, records, documents, engines, machinery and premises to ascertain the quantities of aviation fuel, gasoline, motive fuel and/or carbon emitting products bought or sold by the retailer during any period to which reference is made in a return required to be made under the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*;
- c) Ascertain whether the person has had in his possession tax exempt motive fuel and/or tax exempt carbon emitting products, or gasoline, motive fuel and/or carbon emitting products in respect of which the tax is payable, and to make tests or take samples thereof;
- d) Require the owner or manager of the property or business and any other person on the premises or place to give him/her all reasonable assistance with the audit or examination and to answer all proper questions relating to such audit or examination;
- e) Seize any books of account, records, documents or other papers which is discovered during an audit or examination which the inspector or auditor believes on reasonable ground may provide evidence of

8. Vérification et inspection

En vertu du paragraphe 30(1) de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants* et des articles 28 et 29 de la *Loi sur l'administration du revenu*, un agent, un vérificateur, un inspecteur désigné ou toute autre personne ayant l'autorisation écrite du ministre ou du Commissaire peut pénétrer dans les locaux dans lesquels une personne exerce des affaires ayant trait à la vente, à l'utilisation ou à la consommation de carburant d'avion, d'essence, de carburant ou de produits émetteurs de carbone pour :

- a) déterminer le montant de la taxe payable ou l'argent qu'une personne doit remettre;
- b) vérifier ou examiner les livres de compte, registres, documents, engins, machines et locaux pour déterminer les quantités de carburant d'avion, d'essence, de carburant et / ou de produits émetteurs de carbone qu'a achetées le détaillant ou qui lui ont été vendues durant toute période visée par une déclaration qui doit être soumise en vertu de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants*;
- c) déterminer si la personne a eu en sa possession du carburant exempté de la taxe et / ou de produits émetteurs de carbone exemptés de la taxe, ou de l'essence, du carburant et / ou de produits émetteurs de carbone qui est assujéti à la taxe, et pour effectuer des tests ou prendre des prélèvements d'essence ou de carburant;
- d) obliger le propriétaire ou le gérant de ces biens ou de ce commerce et toute autre personne se trouvant sur les lieux ou dans cet endroit à leur fournir toute l'aide raisonnable nécessaire pour effectuer la vérification ou l'examen et à répondre verbalement aux questions appropriées se rapportant à cette vérification ou à cet examen;
- e) saisir tous les livres de comptes, registres, documents et autres pièces découverts lors de la vérification ou de l'examen et pour lesquels l'inspecteur ou le vérificateur a des motifs raisonnables et probables de croire qu'ils peuvent

the commission of an offence under a revenue Act.

The owner, occupier or person in possession or in charge of the premises so entered shall answer all questions relating to any of the matters stated above, and shall produce for inspection such books, records, documents, barrels, tanks or receptacles as required.

Any retailer found in violation of the Act may be subject to:

1. **An official warning**
2. **Tax assessment**
3. **Fines**
4. **Penalties**
5. **Seizure of gasoline, motive fuel and carbon emitting products**
6. **Suspension of licence**
7. **Revocation of licence**

Administrative Penalties

The following schedule provides information on the administrative penalties that are applicable to retailers for violations under the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*.

Violation	Administrative Penalty
Failure to issue an accurate invoice.	1 st Offence \$140 2 nd Offence \$280 3 rd & Subsequent \$640
Retailing without a valid licence.	1 st Offence \$240 2 nd Offence \$480 3 rd & Subsequent \$5,200
Retailing exempt motive fuel or exempt carbon emitting products without a valid licence.	1 st Offence \$240 2 nd Offence \$480 3 rd & Subsequent \$5,200
A retailer who refuses or neglects to collect the tax.	1 st Offence \$240 2 nd Offence \$480 3 rd & Subsequent \$5,200
A retailer who refuses or neglects to produce for inspection, any books, records, documents, certificates, permit or other things that the person is required to produce.	1 st Offence \$240 2 nd Offence \$480 3 rd & Subsequent \$5,200
A retailer who refuses or neglects to make any return or report required.	1 st Offence \$240 2 nd Offence \$480 3 rd & Subsequent \$5,200
A retailer purchasing from a wholesaler that does not possess a valid licence.	1 st Offence \$240 2 nd Offence \$480 3 rd & Subsequent \$5,200

fournir la preuve de la perpétration d'une infraction à une loi fiscale.

Le propriétaire, l'occupant ou la personne en possession ou ayant la responsabilité des locaux doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées concernant les matières susmentionnées et produire pour fins d'inspection, les livres de compte, registres, documents, barils, réservoirs ou récipients au besoin.

Tout détaillant qui est reconnu coupable d'une infraction aux dispositions de la Loi s'expose à :

1. **une mise en demeure**
2. **une cotisation de la taxe**
3. **des amendes**
4. **des pénalités**
5. **la saisie de l'essence, du carburant et de produits émetteurs de carbone**
6. **la suspension de la licence**
7. **la révocation de la licence**

Pénalités Administratives

Le barème suivant fournit de l'information sur les pénalités administratives qui s'appliquent aux détaillants pour des infractions à la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants* :

Infraction	Pénalité administrative
Fournir des reçus erronés.	1 ^{re} offense 140 \$ 2 ^e offense 280 \$ 3 ^e offense et suivantes 640 \$
Détaillant opérant sans licence valide.	1 ^{re} offense 240 \$ 2 ^e offense 480 \$ 3 ^e offense et suivantes 5 200 \$
Vendre au détail du carburant exempt ou de produits émetteurs de carbone exempt sans être licencié pour le faire.	1 ^{re} offense 240 \$ 2 ^e offense 480 \$ 3 ^e offense et suivantes 5 200 \$
Détaillant qui refuse ou néglige de percevoir la taxe.	1 ^{re} offense 240 \$ 2 ^e offense 480 \$ 3 ^e offense et suivantes 5 200 \$
Détaillant qui refuse ou néglige de présenter tous livres, registres, documents, certificats, permis ou autres pièces qu'il est tenu de présenter.	1 ^{re} offense 240 \$ 2 ^e offense 480 \$ 3 ^e offense et suivantes 5 200 \$
Détaillant qui refuse ou néglige d'effectuer toute déclaration ou de faire tout rapport auxquels il est tenu.	1 ^{re} offense 240 \$ 2 ^e offense 480 \$ 3 ^e offense et suivantes 5 200 \$
Achat par un détaillant d'un grossiste opérant sans licence valide.	1 ^{re} offense 240 \$ 2 ^e offense 480 \$ 3 ^e offense et suivantes 5 200 \$

Please note that continued failure to comply with the provisions of the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act* and regulations is cause for a retailer's licence to be revoked.

The Department will not renew a licence where a retailer has any of the following:

1. Delinquent return(s);
2. An outstanding balance on an account, where acceptable payment arrangements have not been made, or are not being honored; or
3. An unpaid administrative penalty.

In addition, the Department may revoke or suspend licences where the conditions of the licence have not been met. Re-instatement of a licence following a revocation will include additional fees, terms and conditions.

9. Objection and Appeal

9.1 Notice of Objection

Retailers wishing to dispute the liability for the amount assessed against them, may file a **Notice of Objection** with the Commissioner setting out the reasons for the objection and all relevant facts. The notice must be filed within 30 days after paying the tax or the date of the service or mailing of a **Notice of Assessment**, whichever is sooner.

Upon receipt of a **Notice of Objection**, the Commissioner shall, within 60 days, reconsider the assessment and vacate, confirm or vary the assessment or reassess, and the Commissioner shall thereupon notify the retailer of the action by personal service or by ordinary or registered mail.

9.2 Notice of Appeal

Retailers dissatisfied with the decision of the Commissioner may, within 30 days after being notified of such decision, file a **Notice of Appeal** with the Minister of Finance and Treasury Board. The Minister shall within 30 days after the receipt of a **Notice of Appeal**, fix a date to consider the appeal and shall give a notice of such hearing to the appellant and the Commissioner. Upon any such appeal, the Minister may affirm, vary or reverse the decision of the Commissioner and shall give a written notice of the decision to the appellant by personal service or by ordinary or registered mail.

Veillez noter que la non-conformité prolongée aux dispositions de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants* et des règlements peut entraîner la révocation d'une licence de détaillant.

Le Ministère ne renouvellera plus une licence lorsqu'un détaillant se trouve dans une ou l'autre des situations suivantes :

1. Déclaration(s) non produite(s).
2. Un solde impayé sur un compte pour lequel des modalités de paiement acceptables n'ont pas été conclues ou respectées.
3. Une pénalité administrative en souffrance.

De plus, le Ministère peut révoquer ou suspendre les licences lorsque les conditions de celles-ci n'ont pas été remplies. Le rétablissement d'une licence à la suite d'une révocation entraînera des frais, des modalités et des conditions supplémentaires.

9. Opposition et appel

9.1 Avis d'opposition

Les détaillants qui désirent contester leur assujettissement à la cotisation établie à leur endroit peuvent signifier un **avis d'opposition** au Commissaire indiquant les motifs de leur opposition et tous les faits pertinents. L'avis doit être signifié dans les trente jours du paiement de la taxe ou de la date de la signification ou de la mise à la poste de l'**avis de cotisation**, la date rapprochée étant à retenir.

Dès réception d'un **avis d'opposition**, le Commissaire doit, dans un délai de soixante jours, examiner à nouveau la cotisation et annuler, confirmer ou modifier cette cotisation ou établir une nouvelle cotisation et aviser le détaillant par signification en mains propres ou par courrier ordinaire ou recommandé de la mesure qu'il a prise.

9.2 Avis d'appel

Les détaillants insatisfaits de la décision que le Commissaire a rendue, peuvent signifier un **avis d'appel** de cette décision, dans les trente jours de la notification qui leur est faite de cette décision, au ministre des Finances et Conseil du Trésor. Dans les trente jours de la réception de l'**avis d'appel**, le ministre doit fixer une date pour entendre l'appel et donner avis de cette audition à l'appellant et au Commissaire. Lors d'un tel appel, le ministre peut confirmer, modifier ou infirmer la décision du Commissaire et doit donner à l'appellant un avis écrit de cette décision par signification en mains propres ou par courrier ordinaire ou recommandé.

9.3 Appeal to The Court of Queen’s Bench

Appellants dissatisfied with the decision of the Minister may, within 30 days after the date of service or mailing of the notice explaining the Minister’s decision, appeal from such decision to a judge of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick.

Definitions

Aviation Fuel Any gas or liquid that is sold to be used or is used to create power to propel an aircraft and includes any product that is designated to be aviation fuel by the regulations.

Carbon Emitting Product Any product listed in Table 1.

Carbon Emitting Product Pump, Gasoline Pump, Motive Fuel Pump A tank or receptacle of not less than 50-gallon or 227-litre capacity that is used or intended to be used for the storage of a carbon emitting product, gasoline or motive fuel, as the case may be, and is equipped with a pump for dispensing the carbon emitting product, gasoline or motive fuel.

Commissioner The Provincial Tax Commissioner provided for under the *Revenue Administration Act* and includes those persons designated by the Minister of Finance and Treasury Board to act on behalf of the Provincial Tax Commissioner.

Consumer A person who, within the Province, purchases, receives delivery of, or otherwise acquires possession of aviation fuel, gasoline, motive fuel or a carbon emitting product for personal use or for the use of another person at the other person’s expense or who uses or consumes aviation fuel, gasoline, motive fuel or a carbon emitting product in any manner and includes a purchaser.

Gasoline For the purpose of the Gasoline Tax,

9.3 Appel auprès de la Cour du Banc de la Reine

Les appelants insatisfaits de la décision du ministre peuvent interjeter appel auprès d’un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, dans les trente jours qui suivent la date de signification ou de mise à la poste de l’avis de la décision du ministre.

Définitions

Carburant Tout carburant gazeux ou liquide qui n’est pas de l’essence, mais qui peut servir pour mouvoir ou faire fonctionner un moteur ou machine à combustion interne, ou pour le chauffage.

Voici des exemples de carburants : le kérosène, le propane, le gaz naturel, le pétrole brut, le mazout domestique, le pétrole de chauffage, le distillat pour gazole moteur et d’autres carburants pour moteurs, mais ne comprend pas le gaz manufacturé utilisé comme combustible.

Carburant à locomotive Carburant qui est utilisé pour faire fonctionner des locomotives de chemin de fer et le matériel directement lié au même système alimenté au carburant qui dessert la locomotive. Ce carburant est taxé à un taux inférieur (voir page 3).

Carburant d’avion Tout gaz ou liquide vendu pour être utilisé ou qui est utilisé afin de créer de l’énergie pour propulser un aéronef et comprend tout produit désigné comme carburant d’avion par le règlement.

Carburant marqué Carburant diesel, pétrole de chauffage ou mazout domestique exempté de la taxe auquel un colorant est ajouté conformément au règlement. Le mélange désigne le produit de la dilution du colorant concentré avec le mazout domestique ou le kérosène dans les proportions prescrites.

Commissaire Le Commissaire de l’impôt provincial

gasoline has the same meaning as in section 1 of the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*.

For the purpose of the Carbon Emitting Product Tax, gasoline has the same meaning as in section 3 of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* (Canada)

prévu à la *Loi sur l'administration du revenu* et s'entend également des personnes désignées par le ministre des Finances et Conseil du Trésor pour représenter le Commissaire de l'impôt provincial.

Locomotive Fuel

Motive fuel used for the operation of railway locomotives and equipment attached directly to the same fuel supply system that services the railway locomotive. This motive fuel is taxed at a reduced rate (refer to page 3).

Consommateur

Personne qui, dans la province, achète, reçoit par livraison ou d'une autre façon acquiert du carburant d'avion, de l'essence, du carburant ou de produits émetteurs de carbone pour son propre usage ou pour l'usage d'une autre personne à ses propres frais ou utilise ou consomme du carburant d'avion, de l'essence ou du carburant d'une façon quelconque et comprend un acheteur.

Marked Motive Fuel

Tax exempt diesel fuel, stove oil or furnace oil to which a dye has been added in accordance with the regulations. Cocktail mix means concentrated dye properly diluted with stove oil or kerosene.

Détaillant

Personne qui vend ou tient pour la vente à un consommateur, de l'essence, du carburant ou de produits émetteurs de carbone.

Minister

The Minister of Finance and Treasury Board and includes the Commissioner and those persons designated by the Minister of Finance and Treasury Board to act on behalf of the Minister of Finance and Treasury Board or on behalf of the Commissioner.

Essence

Aux fins de la taxe sur l'essence, l'essence s'entend selon l'article 1 de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants*.

Aux fins de la taxe sur les produits émetteurs de carbone, l'essence s'entend selon la définition qu'en donne l'article 3 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (Canada).

Motive Fuel

Any gas fuel or liquid fuel that is not gasoline and that can be used for moving or operating any internal combustion engine or for heating.

Some examples of motive fuel are: kerosene, propane, natural gas, crude oil, furnace oil, stove oil, diesel distillite, and other motor fuel but does not include manufactured gas that is used as a fuel.

Grossiste

Personne qui vend ou tient pour la vente de l'essence, du carburant ou de produits émetteurs de carbone à une personne autre qu'un consommateur.

Purchaser's Permit

A permit that is issued under the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act* and that has not expired or been suspended, cancelled or revoked.

Ministre

Le ministre des Finances et Conseil du Trésor et s'entend également du commissaire et des personnes désignées par le ministre des Finances et Conseil du Trésor pour représenter le ministre des Finances

et Conseil du Trésor ou le commissaire.

Retailer A person who keeps for sale or sells to a consumer, gasoline, motive fuel or a carbon emitting product.

Permis d'acheteur Permis qui est délivré en vertu de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants* et qui n'est pas expiré ou qui n'a pas été suspendu, annulé ou révoqué.

Wholesaler A person who sells or keeps for sale, gasoline, motive fuel or a carbon emitting product, to a person other than a consumer.

Pompe à produit émetteur de carbone, Pompe à essence ou pompe à carburant Désigne un réservoir ou récipient, d'une capacité d'au moins 50 gallons ou 227 litres, qui sert ou qui est destiné à être utilisé pour l'entreposage d'un produit émetteur de carbone, d'essence ou de carburant, selon le cas, et qui est muni d'une pompe distributrice.

Inquiries:

All inquiries should be directed to:

Finance and Treasury Board
Revenue Administration Division
P.O. Box 3000
Fredericton, New Brunswick
E3B 5G5

Telephone: (800) 669-7070
Fax: (506) 457-7335
E-mail: wwwfin@gnb.ca
Web Site: www.gnb.ca/finance

Legislation:

New Brunswick *Acts* and Regulations may be accessed on the Department of Justice web site (www.gnb.ca/justice) or copies can be purchased from the Queen's Printer.

Produit émetteur de carbone Tout produit visé au Tableau 1.

Renseignements:

Veillez adresser vos demandes de renseignements à l'adresse ci-dessous :

Finances et Conseil du Trésor
Division de l'administration du revenu
C.P. 3000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5G5

Téléphone : (800) 669-7070
Télécopieur : (506) 457-7335
Courriel : wwwfin@gnb.ca
Site Web : www.gnb.ca/finances

Lois :

On peut accéder aux *lois* et aux règlements du Nouveau-Brunswick à partir du site Web du ministère de la Justice (www.gnb.ca/justice) ou acheter des exemplaires des textes auprès de l'Imprimeur de la Reine.